



SECTION 2 – RELATIONS ENTRE LE CONSEIL ÉLU ET LA DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

POLITIQUE 2.0 – Relations entre le Conseil élu et la direction de l'éducation et secrétaire-trésorier	EN VIGUEUR : 2022-05-24 RÉSOLUTION : 26-123 RÉVISÉE LE : 2026-04-28
--	--

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La personne occupant le poste de direction de l'éducation et secrétaire-trésorier constitue l'unique lien administratif et officiel entre le Conseil élu et l'ensemble de l'organisation.

Le Conseil élu exerce un rôle de gouvernance stratégique, tandis que la direction de l'éducation et secrétaire-trésorier assume la gestion opérationnelle du système scolaire, conformément à la *Loi sur l'éducation*, aux règlements applicables et aux politiques de gouvernance du Conseil.

2. DÉLÉGATION ET AUTORITÉ

- 2.1 La direction de l'éducation et secrétaire-trésorier est la seule personne employée directement par le Conseil élu et exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur l'éducation* et ceux qui lui sont délégués par le Conseil élu.
- 2.2 Le Conseil élu exerce son autorité à l'égard de la direction de l'éducation et secrétaire-trésorier exclusivement par ses politiques de gouvernance et par ses résolutions dûment adoptées. À cet effet, le Conseil élu agit et s'exprime d'une seule voix.

3. LIMITES D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL ÉLU

- 3.1 Les membres du Conseil élu, individuellement ou collectivement, ne donnent aucune directive aux membres du personnel relevant directement ou indirectement de la direction de l'éducation et secrétaire-trésorier.
- 3.2 Le Conseil élu n'évalue pas, directement ou indirectement, le rendement de quelque membre du personnel que ce soit, à l'exception de la direction de l'éducation et secrétaire-trésorier, conformément aux politiques applicables.

4. GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- 4.1 Sous réserve des exigences prévues par la loi ou par une politique de gouvernance, le Conseil élu n'intervient pas dans les décisions ni dans les actions relatives :
 - a. à l'embauche
 - b. à l'évaluation du rendement
 - c. aux mesures disciplinaires

- d. au licenciement de tout membre du personnel, autre que la direction de l'éducation et secrétaire-trésorier.
- 4.2 La direction de l'éducation et secrétaire-trésorier informe le Conseil élu, selon des modalités qu'elle détermine, des décisions significatives en matière de gestion des ressources humaines, dans le respect :
- a. des obligations légales
 - b. des règles de confidentialité
 - c. des exigences en matière de protection des renseignements personnels.